



Pôle Infrastructures et
Désenclavements
Direction des Routes, des Mobilités
et de l'Habitat

Agence Routière Départementale
Nord

Numéro de dossier ARD : ARD 17

Référence dossier : **FB25117/251537**

**ARRETE DE VOIRIE 2026-0184 PORTANT
ALIGNEMENT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande reçue le 22/01/2026 par laquelle Mme GIRARD Colette
demeurant 5, les Genêts - 85170 les Lucs-Sur-Boulogne
représenté(e) par Géomètres-Experts JEANNEAU-RIGAUDEAU-SEYDOUX

demande L'ALIGNEMENT au droit de sa propriété

**D18 au PR 10+0216 (Les Lucs-sur-Boulogne) situé hors agglomération parcelle 71 section YP 5 les
Genêts**

- VU** le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général des propriétés des personnes publiques,
VU le Code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement de voirie départemental constitué par arrêté du Président du Conseil départemental n°2019-
0002-DR-SDPF en date du 29 mars 2019,
VU l'arrêté 2022-010-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Renaud BAYLE,
chef de l'Agence Routière Départementale Nord (Montaigu), Direction des Routes, des Mobilités et de
l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT que l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public
routier au droit des propriétés riveraines,

CONSIDÉRANT que l'alignement est fixé soit par un plan d'alignement soit par un arrêté individuel,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de plan d'alignement, l'alignement individuel qui constate les limites de la voie
publique, telles qu'elles existent dans les faits, au droit de la propriété riveraine, est délivré par
le gestionnaire du domaine public routier au propriétaire riverain qui en fait la demande,

ARRÊTE

Article 1 - Alignement.

L'alignement de la voie publique D18 au droit de la propriété parcelle 71 section YP 5 les Genêts - Les Lucs-sur-
Boulogne, est défini par : le plan de délimitation, voir plan joint.

Article 2 - Effets de l'arrêté.

L'alignement individuel est un acte purement déclaratif qui n'emporte aucun effet sur le droit de propriété du
riverain. Il n'a aucun pouvoir attributif ou translatif de propriété.

La délivrance d'un alignement individuel ne vaut pas autorisation d'urbanisme et ne dispense pas le bénéficiaire
d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le code de l'urbanisme et le règlement départemental de
voirie.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin auprès de l'Agence Routière Départementale.

Article 3 - Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Validité.

L'arrêté d'alignement individuel n'étant pas créateur de droit, il peut être retiré à tout moment.

Le présent arrêté d'alignement reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il s'appuie ne sont pas modifiées.

Article 5 - Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr/>).

Fait à Montaigu-Vendée, le 27 JAN. 2026

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental

Le Chef de l'Agence Routière
Départementale Nord

Renaud BAYLE

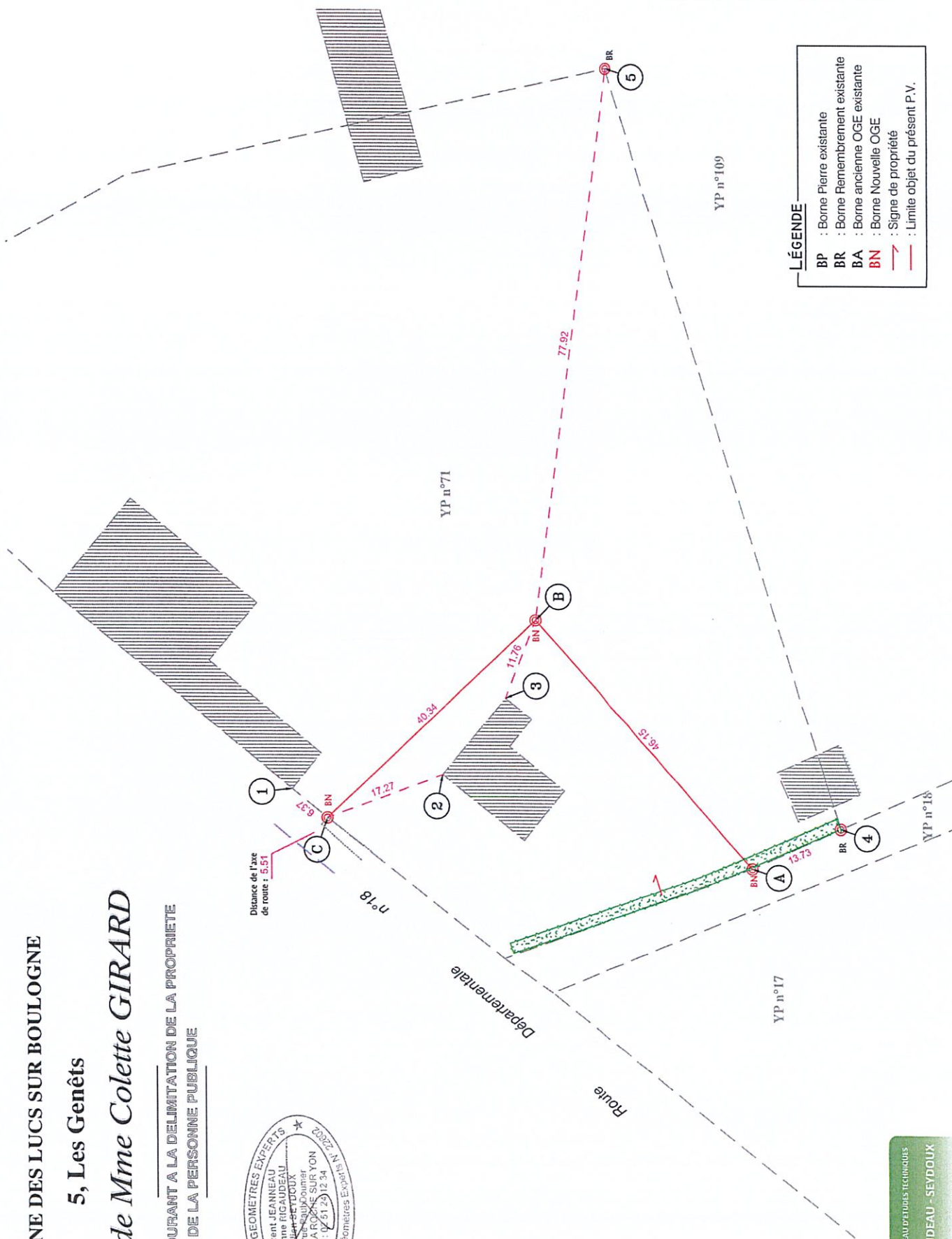
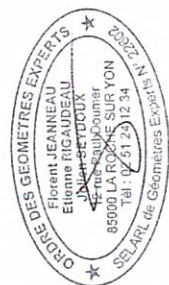
Cet acte est délivré à titre gratuit.

COMMUNE DES LUCS SUR BOULOGNE

5, Les Genêts

Propriété de Mme Colette GIRARD

PLAN DE CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE
DE LA PERSONNE PUBLIQUE



LÉGENDE	
BP	: Borne Pierre existante
BR	: Borne Remembrement existante
BA	: Borne ancienne OGE existante
BN	: Borne Nouvelle OGE
→	: Signe de propriété
---	: Limite objet du présent P.V.